

Règlement ministériel du 21 mai 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR325 entre Drauffelt et Mecher à l'occasion de travaux forestiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux forestiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR325 entre Drauffelt et Mecher;

Arrête:

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès au CR325 entre Drauffelt et Mecher (P.R. 7,970 – 12,100) est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs.

Cette prescription est indiquée par le signal C,2.
Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 27 mai 2013 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 21 mai 2013
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) Claude Wiseler